

Projet de loi croissance et pouvoir d'achat

Description des mesures

Conditions d'exercice et de réglementation des professions de santé

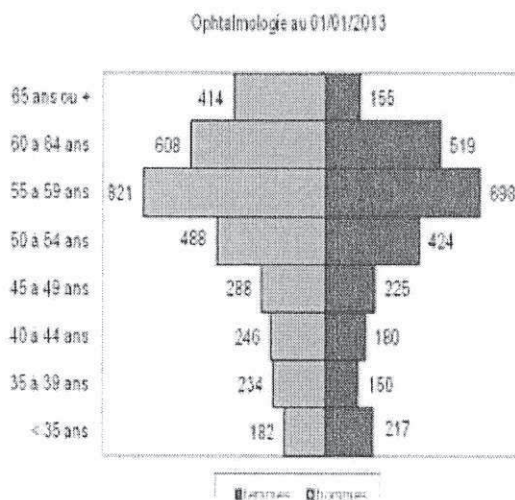
Société d'exercice libérale : ouverture aux tiers du capital social et des droits de vote à hauteur de moins de la moitié pour l'ensemble des professions libérales.....	2
Assouplissement des conditions de regroupement des pharmacies.....	6
Ouverture du monopole des pharmacies pour la délivrance des médicaments à prescription médicale facultative et autres produits.....	10
Vente en ligne de médicaments vétérinaires non soumis à prescription pour les animaux de compagnie	18
Laboratoires de biologie médicale.....	21
Extension de la faculté de prescription des lunettes aux opticiens-optométristes	26
Suppression de la réglementation restreignant le nombre de licences de débit de boissons ...	31

Extension de la faculté de prescription des lunettes aux opticiens-optométristes

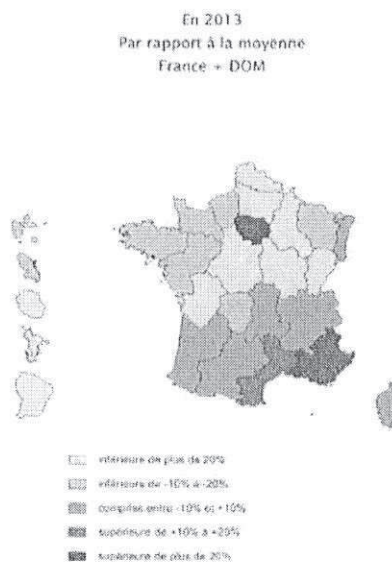
1 - Diagnostic

Les graphiques qui suivent illustrent le fait que la pénurie d'ophtalmologistes, seuls habilités à prescrire des produits d'optique, conduit à entraver de manière structurelle l'accès aux soins, ce qui favorise mécaniquement les dépassements d'honoraires.

Pyramide des âges des médecins ophtalmologistes au 1^{er} janvier 2013



Densité des médecins ophtalmologistes en 2013
(nombre de médecins pour 100 000 habitants)



Source : Rapport d'information sur la coopération entre professionnels de santé - Sénat (commission des affaires sociales)
Mme Catherine GÉNISSON et M. Alain MILON, - 28 janvier 2014

La surcharge de travail des ophtalmologistes a pour conséquence un allongement excessif des délais de rendez-vous auprès de ces médecins spécialistes – pouvant aller de trois à six mois selon les régions, sauf évidemment en cas d'urgence médicale – et des pertes de chances pour les patients, toujours plus nombreux puisque les projections démographiques permettent d'estimer le nombre de personnes ayant besoin d'un traitement et/ou d'une correction d'un trouble de la vision à plus de 41 millions en 2020, contre 34 millions en 2000.

Cette situation ne devrait pas s'améliorer dans les années à venir. À l'horizon 2020, la diminution des effectifs des ophtalmologistes devrait avoisiner 25 % dans une hypothèse moyennement optimiste concernant l'âge du départ à la retraite de ces praticiens, alors que les troubles de la vue devaient augmenter d'au moins 15 %. L'augmentation déjà engagée du nombre de formations sera sans effet dans les prochaines années compte tenu de la durée des études de médecin ophtalmologiste.

En 2010, les dépenses de santé en ophtalmologie s'élèvent à plus de 900 millions d'euros en cabinet privé, auxquels il faut ajouter plus de 190 millions d'euros en milieu hospitalier, soit un total de plus de 1 milliard d'euros. La part remboursée par la Sécurité Sociale est de plus de 490 millions d'euros. La croissance annuelle de ces dépenses est de 5%. La part du secteur 2 en ophtalmologie en 2010 était de 54,37% ».

Le taux de dépassement d'honoraires des ophtalmologistes est passé de 29% à 60% de 1990 à 2010 (*Source: Assurance maladie, mai 2011*).

Une solution d'amélioration de l'accès aux soins, déjà mise en œuvre dans plusieurs pays européens consisterait à confier certains actes, tels que la prescription de lunettes correctrices ou de lentilles de contact, à des opticiens-lunetiers spécialement formés à la réalisation de ces actes, en maintenant cependant aux médecins spécialistes que sont les ophtalmologistes la réalisation des actes de soins des affections de l'œil autres que de simple correction visuelle.

Une telle profession existe déjà : il s'agit des optométristes qui sont formés sur 2 ans, notamment après validation d'un diplôme d'opticien-lunetier ou équivalent, par des universités ou écoles supérieures.

Le diplôme qui donne la qualification d'optométriste existe en France depuis vingt ans : en 1991, a été créée la maîtrise en sciences de la vision qui dure 4 ans, remplacée en 2004 par le master en sciences de la vision qui sanctionne 5 années d'études après le baccalauréat.

Environ 2 000 opticiens-optométristes, sur une population globale de 11.000 opticiens-lunetiers, sont déjà formés et en attente de pouvoir exercer pleinement leurs compétences. Il s'agit donc de libérer un potentiel existant,

La profession d'optométriste est une profession pleinement reconnue dans la plupart des pays du Nord de l'Europe : Pays-Bas, Grande-Bretagne, Irlande, Suède, Danemark, Finlande ainsi qu'en Espagne. Elle est largement pratiquée en Allemagne, en Autriche et au Luxembourg.

En Allemagne, l'optométriste permet d'assurer un dépistage rapide (sans diagnostic médical) et de référer de façon urgente si besoin au médecin : l'optométriste travaille donc en complémentarité avec l'ophtalmologiste et non en concurrence avec lui.

2 - Nécessité de légiférer

L'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST) a créé un cadre permettant la mise en place de coopérations entre les professionnels de santé sous le contrôle des agences régionales de santé (ARS) et après examen de la Haute Autorité de santé (HAS).

Cinq années plus tard, force est de constater que ce système de coopérations peine à décoller en raison d'importantes limites liées à la spécificité des protocoles ainsi mis en place et à la complexité des procédures. Par ailleurs, il s'agit d'initiatives locales basées sur l'adhésion individuelle des professionnels de santé concernés et donc non transposables à l'ensemble des filières.

Un rapport du Sénat du 28 janvier 2014 (commission des affaires sociales) sur la coopération entre professionnels de santé, consacre un chapitre particulier à la filière visuelle, faisant le constat de compétences éclatées et d'une organisation particulièrement complexe qu'il conviendrait de clarifier.

Les rares exemples de coopération encourageants entre ophtalmologistes et orthoptistes ou optométristes, consistant en des délégations de compétence sur le dépistage de certaines affections ophtalmologiques sous la responsabilité du médecin, ne peuvent suffire à cette clarification, ni à régler la question de l'accès à la prescription de produits d'optique.

En effet, la solution préconisée par les ophtalmologistes, consistant en substance à adjoindre à leur cabinet des orthoptistes salariés faisant office de techniciens de la réfraction, n'emporte pas l'adhésion de ces derniers qui préfèrent l'exercice libéral plus valorisant et mieux rémunéré ; par ailleurs, cette solution ne règle pas la question du passage obligé par l'ophtalmologiste pour établir la prescription qui sera toujours facturée au tarif de la consultation avec les dépassements d'honoraires déjà décrits plus haut. En d'autres termes, le patient ne fera pas d'économie. Le gain de temps pour obtenir un rendez-vous ne se matérialise pas non plus en raison du faible nombre de coopérations mises en place.

Or, plusieurs systèmes de santé étrangers offrent l'exemple d'une organisation différente et plus efficace. Au Royaume-Uni, aux Pays-Bas ou encore au Canada, les médecins spécialistes en ophtalmologie sont très peu nombreux et leur activité est concentrée sur les cas pathologiques et la chirurgie. La mesure de la réfraction et plusieurs examens de dépistage relèvent en revanche des orthoptistes ou optométristes, dont la compétence varie selon les pays.

Il convient dès lors, d'organiser un véritable transfert d'acte général inscrit dans la loi au profit de l'opticien optométriste, lui permettant la mesure de la réfraction et la prescription de produits d'optique correctrice, actes pour la réalisation desquels il est spécialement formé, à la différence de l'orthoptiste qui est très majoritairement compétent en matière de bilan et de rééducation des déséquilibres oculomoteurs et des déficiences visuelles d'origine organique ou fonctionnelle.

La mesure consisterait en la création d'un nouveau chapitre créant la profession d'« Opticien-lunetier qualifié en optométrie » dans le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique.

Il doit être noté :

- que les optométristes sont déjà suffisamment formés pour détecter des pathologies oculaires basiques (voir encadré ci-après) et diriger le cas échéant les patients vers l'ophtalmologiste, seul apte à les prendre en charge ;

- que le système proposé n'empêcherait pas les patients de continuer à prendre rendez-vous directement avec un ophtalmologiste s'ils le souhaitent.

L'enseignement de l'optométrie

Les optométristes sont formés selon les nomenclatures européennes et mondiales. La formation en optométrie en France est déjà existante et autofinancée.

Cette formation nécessite l'obtention préalable du BTS Opticien-lunetier (Bac +2). Les BTS comptent plus de 300 heures de formation en optométrie (Théorie + TP).

L'université Paris Sud XI Orsay a été la pionnière dans la formation en optométrie en France. Cette université délivre une Licence d'Optique Professionnelle (Bac+3) ainsi qu'un Master des sciences de la vision (Bac +5).

L'institut des Sciences de la vision à Saint-Étienne (ISV) prépare les étudiants au passage du diplôme européen d'optométrie (DEO). Il délivre un titre de « Responsable en réfraction et en équipements optiques » reconnu par la France (Bac +3), et le DEO (niveau Bac+5).

Seuls le diplôme européen d'optométrie (DEO) et le Master Biologie Santé permettent l'exercice de l'optométrie dans certains pays d'Europe.

Les matières enseignées durant ces 3 ans d'études sont :

- Examen de vue optométrique
- Contactologie
- Basse vision
- Anatomie, pathologies oculaires et systémiques avec symptômes visuels
- Neurophysiologie de la vision
- Biologie générale, pharmacologie générale.

Ces enseignements sont dispensés par des ophtalmologistes, des médecins généralistes, des chercheurs du CNRS, des biologistes ainsi que des optométristes français et étrangers.

3 – Impact général

Le nombre d'actes d'ophtalmologie réalisés en 2010 s'élève à 14.459.000 (26,6% des actes techniques CCAM hors imagerie par spécialité). Sur une base de consultation en ophtalmologie de 45€ en moyenne dont 17 € en moyenne sont pris en charge par l'assurance-maladie, le reste à charge pour les assurés ou les organismes complémentaires s'élève à 28 € soit plus de 400 millions d'euros.

Sur la base d'une consultation « optométrie » à 20 €, remboursée à 50%, les économies que permettraient la mesure pourraient être évaluées à 100 millions d'euros pour l'assurance-maladie et à 260 millions d'euros pour les assurés ou les complémentaires.

La durée de la formation des optométristes, les établissements pouvant la dispenser, le détail et la pondération des disciplines devant y figurer, ainsi que les conditions dans lesquelles ces professionnels, désormais reconnus dans le code de la santé publique, pourront prescrire des

lunettes correctrices et des lentilles oculaires de contact et procéder au dépistage d'états oculaires anormaux, seraient définies par un décret [chef de file à préciser : Santé/Enseignement supérieur].

4 – Consultations à mener

Outre le Ministère des affaires sociales et de la santé, il conviendra de consulter le syndicat national des ophtalmologistes et l'association des optométristes de France.

5 - Rédaction

Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées et d'optométriste ».

2° Il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Optométriste

« Art. L. 4365-1. - Est considérée comme exerçant la profession d'optométriste toute personne qui exécute habituellement des actes professionnels d'optométrie, définis par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Les optométristes prescrivent des verres correcteurs ainsi que des lentilles oculaires de contact, sauf pour les personnes âgées de moins de seize ans et sauf pour le premier équipement s'agissant des personnes âgées de seize ans ou plus, dans des conditions fixées par décret.

« Les optométristes, sous les restrictions mentionnées à l'alinéa précédent, effectuent les actes nécessaires au dépistage des états oculaires anormaux, dans des conditions fixées par décret.

« En cas de constatation d'une atteinte oculaire, l'optométriste doit en référer à un médecin ophtalmologiste, dans des conditions fixées par décret.